

Art. 10. Le corps d'un officier général ou supérieur tué dans un combat ou mort de maladie sur son vaisseau, le corps d'un fonctionnaire public mort de maladie pendant la traversée sur un bâtiment de l'État, pourra être conservé à bord, sur la décision de l'état-major réuni en conseil, en le plongeant dans une liqueur alcoolique (eau-de-vie, rum ou tafia).

Le tonneau employé à cet effet serait placé dans une soute dont la clef resterait entre les mains de l'officier chargé du détail.

Art. 11. L'état-major, dans sa délibération, aura égard à l'état de la température et à la durée du temps que le navire pourra encore passer à la mer.

Si le retour en France ne devait pas avoir lieu immédiatement, le corps serait débarqué et enterré, en attendant une autre occasion pour sa translation en France.

Dans la supposition que le corps sera premièrement enterré, on pourra en retirer le cœur, que l'on renfermera, avec le mélange désinfectant indiqué à l'article 6 ci-dessus, dans une boîte en plomb, qui serait elle-même enchâssée dans une autre enveloppe en bois.

Art. 12. A l'arrivée en France, le corps sera déposé au lazaret, pour qu'il soit procédé conformément aux instructions données par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et par le ministre de l'intérieur, concernant l'admission, le transport et la réinhumation des restes des personnes mortes en pays étranger.

Paris, le 1^{er} décembre 1855.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : HAMELIN.

N^o 4. — DÉCISION du 1^{er} janvier 1856 réglant le mode de mandatement des dépenses de tous les services publics.

LE Sous-Commissaire de la marine, Ordonnateur,

DÉCIDE :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1856, le mandatement des dépenses de tous les services publics est confié exclusivement aux détails des revues, de l'inscription maritime et de la comptabilité centrale des fonds.

2^o Le détail des revues et de l'inscription maritime mandatera toutes les dépenses qui se rattachent directement ou indirectement à la solde et aux allocations accessoires.